

ou ses représentants dûment autorisés, dans l'intérêt de la défense et de la sûreté, ou en raison de la sécurité, des opérations militaires, du mouvement, du ravitaillement ou de l'évacuation de troupes, ou par suite du manque d'espace, d'installations ou de services.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Canada pourra, pour des raisons de sécurité ou de défense, interdire les bases de Stephenville et d'Argentia aux aéronefs civils, pourvu que cette mesure n'atteigne pas les aéronefs civils exploités expressément pour des fins militaires sous la surveillance de l'Organisation militaire nationale des États-Unis.

ARTICLE VI

Étant donné le caractère militaire des bases aériennes de Stephenville et d'Argentia, les opérations aériennes civiles prévues par le présent Accord seront soumises et subordonnées à la conclusion des arrangements nécessaires entre les autorités administratives des deux Parties contractantes en matière de sécurité, de douane, d'immigration et d'autres services analogues, et les deux Parties contractantes s'engagent à faire tous leurs efforts pour conclure ces arrangements le plus tôt possible. Toutefois, le Gouvernement des États-Unis ne s'oblige en rien à fournir les logements, les vivres, les moyens de transport ou tout autre service pour les passagers ou les marchandises, qui sont nécessaires relativement aux opérations aériennes civiles autorisées par le présent Accord. Les opérations aériennes civiles à Stephenville et à Argentia visées au présent Accord ne commenceront que lorsque les exploitants des aéronefs civils autorisés en vertu du présent Accord auront convenablement effectué tous les aménagements dont ils ont besoin, y compris ceux qui se rapportent au service, à l'entretien, aux passagers et aux marchandises, à la douane, à l'immigration et à la santé.

Si le Gouvernement du Canada juge ces propositions acceptables, la présente note et votre réponse portant acceptation des propositions seront considérées comme constatant l'accord intervenu à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LAURENCE A. STEINHARDT

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur des États-Unis*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 4 juin 1949.

N° 182

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 134 du 4 juin 1949 par laquelle vous proposez la conclusion d'un accord entre les Gouvernements des États-Unis et du Canada au sujet de l'aviation civile aux bases louées à Terre-Neuve.

Le Gouvernement du Canada agréé l'Accord proposé par votre note. Cette note et la présente réponse sont considérées comme constatant l'entente intervenue entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Pour le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
A. D. P. HEENEY.*